



Autorité législative

Consultation sur l'élaboration du Règlement d'évaluation
environnementale

Le 29 mars 2006

Debra Young, Bureau des Affaires réglementaires et
internationales

H164-15/2006F-PDF
0662-71871-2



Health
Canada

Santé
Canada



Survol

- Analyse des autorités législatives
- Recommandations de Santé
Canada/Environnement Canada sur le cadre
juridique

Autorité législative

- Options présentées dans le Documents sur l'analyse des options :
 - Option A : *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999)
 - Option B : Nouveau régime en vertu de la LCPE 1999
 - Option C : Nouveau régime en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD)
- Options recommandées par les intervenants suite à la rétroaction au Document sur l'analyse des options :
 - Option D : Le RRSN moyennant des modifications aux annexes de données et aux quantités seuils, en vertu de la LCPE 1999
 - Option E : Nouveau régime en vertu de la LAD renouvelée



Legislative Authority (2)

- Option A : Le RRSN en vertu de la LCPE - statu quo
 - Avantages
 - Le régime est actuellement en vigueur
 - Désavantages
 - Conçu pour les produits chimiques industriels et non pas pour les substances présentes dans les produits visés par la LAD
 - Quantités seuils non appropriées
 - Exigences relatives aux renseignements non appropriées
 - Approbation d'une substance sujette à deux lois



Autorité législative (3)

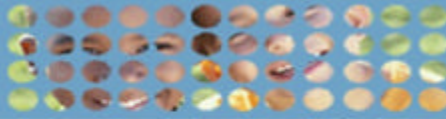
- Option B : Nouveau régime en vertu de la LCPE 1999
 - Avantages
 - Adaptable selon les caractéristiques et profils d'emploi des substances présentes dans les produits visés par la LAD
 - Dans la mesure du possible, tenir compte de l'harmonisation avec d'autres régimes internationaux au moment d'élaborer un nouveau règlement
 - Le règlement doit traiter en particulier des substances nouvelles présentes dans les produits réglementés par la LAD
 - Désavantages
 - La définition de nouvelle n'est pas liée au sens du terme dans le règlement de la LAD (p. ex., «substance nouvelle active» pour les produits biologiques)
 - Approbation d'une substance sujette à deux lois



Autorité législative (4)

- Option C : Nouveau régime en vertu de la LAD actuelle
 - La LAD actuelle ne répond pas aux critères d'ajout soit à l'annexe 2 ou à l'annexe 4 de la LCPE, car qu'elle ne renferme pas le pouvoir législatif :
 - d'exiger une déclaration du fabricant ou de l'importateur avant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle;
 - de permettre au ministre de la Santé d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de gestion du risque.

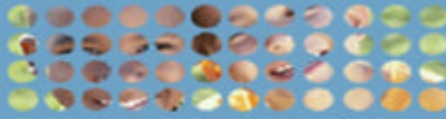




Autorité législative (5)

- Option D : Le RRSN moyennant des modifications aux quantités seuils et aux données en annexe, en vertu de la LCPE 1999
 - Avantages
 - Élaboration possible de données en annexes appropriées
 - Possibilité de déterminer les seuils provoquant une déclaration en fonction de l'exposition de l'environnement, de la quantité, de la concentration, du profil d'emploi, etc.
 - Désavantages
 - Approbation d'une substance sujette à deux lois
 - Il s'agit en fait, d'élaborer un régime qui serait ensuite intégré au RRSN
 - L'exposition continue à une substance en faible quantité peut poser un danger pour l'environnement et la santé humaine





Autorité législative (6)

- Option E : Nouveau régime en vertu de la LAD renouvelée
 - Avantages
 - Renferme l'autorité législative nécessaire à répondre aux exigences d'établissement en annexe de la LCPE 1999
 - Approbation d'une substance sujette à une seule loi
 - Adaptable selon les caractéristiques et les profils d'emploi des substances dans les produits LAD
 - Dans la mesure du possible, tenir compte de l'harmonisation avec d'autres régimes internationaux au moment d'élaborer un nouveau règlement
 - Désavantages
 - Le période nécessaire au renouvellement de la LAD est incertaine



Autorité législative recommandée

- La recommandation de Santé Canada/Environnement Canada est basée sur les éléments essentiels suivants :
 - Santé Canada est engagée à l'élaboration du Règlement d'évaluation environnementale approprié aux substances nouvelles présentes dans les produits visés par la LAD;
 - Le RRSN visait les produits chimiques industriels
 - Besoin d'entamer le processus d'élaboration du nouveau règlement qui renferme des renseignements précis concernant les risques pour l'environnement et la santé humaine;
 - La LAD actuelle ne répond pas à certains critères aux fins d'inclusion à l'annexe 2 ou 4 de la LCPE 1999.



Autorité législative recommandée (2)

- Santé Canada et Environnement Canada estiment que le cadre réglementaire, les exigences de notification et les mesures de gestion du risque doivent être particuliers aux substances LAD.
- Santé Canada et Environnement Canada iront de l'avant avec l'élaboration du Règlement d'évaluation environnementale en vertu de la LCPE 1999.
- Le Règlement d'évaluation environnementale sera élaboré de telle façon qu'il peut éventuellement être transféré à une LAD renouvelée qui renferme les autorités appropriées exigées par la LCPE aux fins d'établissement en annexe à d'autres lois.
- Le placement final du règlement dépend de plusieurs facteurs, dont la révision de la LCPE et de la LAD.





Questions



**Health
Canada**

**Santé
Canada**